

Elaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal de la CAPLD

Bilan de la concertation

Les objectifs du RLPi

La délibération du Conseil de Communauté du 11 décembre 2020 a prescrit l'élaboration du RLPi de la Communauté d'Agglomération du Pays de Landerneau-Daoulas (CAPLD) et lui a fixé les objectifs suivants :

- s'approprier les objectifs de la réglementation nationale,
- rechercher une harmonisation des règles sur le territoire tenant compte des typologies des espaces,
- préserver le paysage des espaces sensibles du territoire : portes d'entrée, axes de circulation structurants, espaces naturels et du parc naturel régional d'Armorique, ...
- éviter la multiplication des dispositifs d'affichage notamment aux entrées des centralités, le long des axes de circulation,
- permettre la réintroduction de certaines formes de publicité dans des secteurs où la réglementation nationale interdit la publicité mais admet qu'une réglementation locale puisse l'autoriser (sites patrimoniaux remarquables de Landerneau, Daoulas, Trémaouézan, abords des monuments historiques, secteurs agglomérés du parc naturel régional d'Armorique, zones commerciales hors agglomération exclusives de toute habitation) afin de concilier les enjeux de préservation du patrimoine et du cadre de vie avec l'exercice des activités économiques et les nécessités de l'animation de la vie locale.

Les modalités de concertation

Par cette même délibération, ont été définies les modalités de concertation afin de garantir, tout au long de l'élaboration du projet de RLPi, et ce jusqu'à son arrêt, l'accès à l'information pour tous et de permettre au public de faire part de son avis sur le projet.

Ces modalités de concertation étaient les suivantes :

- la mise à disposition du public, au siège de la CAPLD, d'un dossier de concertation comprenant un contenu actualisé en fonction de l'avancée des études, ainsi qu'un registre pour permettre d'y consigner ses observations et propositions, aux jours et heures habituels d'ouverture au public ;
- la création d'une rubrique sur le site internet de la CAPLD comprenant les éléments du dossier de concertation ;
- l'organisation d'une ou plusieurs réunions publiques ;
- l'organisation d'une ou plusieurs réunions avec les associations, les acteurs économiques et les acteurs concernés à l'échelle du territoire ;
- la possibilité pour le public de formuler ses observations et propositions, tout au long de la période de concertation, en les adressant :
 - par écrit à l'adresse suivante : Monsieur Le Président de la CCPLD – Règlement Local de Publicité intercommunal – 59, rue de Brest - Maison des Services Publics - BP 849 - 29208 Landerneau,
 - par courrier électronique à l'adresse suivante : rlpi@ccpld.bzh

La concertation a permis au public de s'informer sur le projet et d'exprimer son point de vue. La CAPLD a organisé plusieurs réunions avec les personnes publiques associées, une réunion avec les professionnels de l'affichage et une réunion publique.

Le public a ainsi pu s'informer **(A)** et participer **(B)** à l'élaboration du projet.

(A) S'informer

Le public a pu s'informer et télécharger les différentes pièces du dossier en consultant la page dédiée au RLPI en tapant « publicité » dans le moteur de recherche du site internet de la CAPLD : <https://www.pays-landerneau-daoulas.fr/>
<https://www.pays-landerneau-daoulas.fr/reglement-local-de-publicite-intercommunal-rlpi/>

VOUS ÊTES ICI : ACCUEIL > AMÉNAGEMENT > URBANISME > RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL (RLPI)

Par délibération du 11 décembre 2020, la Communauté d'agglomération du Pays de Landerneau-Daoulas a décidé d'engager l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPI).

Une réunion publique de concertation s'est tenue lundi 19 février 2024 à 19 h au siège de la CAPLD, afin de présenter et d'échanger sur le projet réglementaire du RLPI. Le diaporama de présentation est téléchargeable [en cliquant ici](#).

Le Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) est un document d'urbanisme qui fixe, par zones, les obligations en matière de publicité, d'enseignes et pré-enseigne. Il constitue un élément essentiel pour la préservation des paysages, pour la visibilité des commerces et le bon fonctionnement d'un territoire.

QU'EST-CE QU'UN RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL (RLPI) ?

Le règlement local de publicité intercommunal (RLPI) est un document destiné à adapter la réglementation nationale de la publicité, des enseignes et des pré-enseignes à un contexte local afin de protéger le cadre de vie, le patrimoine et les paysages. Il est constitué d'un rapport de présentation (comprenant un diagnostic territorial ainsi que les orientations et objectifs en matière de publicité extérieure), d'un règlement écrit, d'un zonage et d'annexes, et est élaboré conformément aux dispositions qui régissent l'élaboration des PLU.

Si le besoin de la Ville de Landerneau motive, en premier lieu, le lancement d'un RLPI à l'échelle de la CAPLD, l'élaboration d'un tel document peut intéresser l'ensemble du territoire. En effet, **le Règlement Local de Publicité constitue un outil de planification de l'affichage publicitaire**. Il permet notamment d'adapter la réglementation nationale aux spécificités locales, d'avoir un contrôle exhaustif des installations d'enseignes et de disposer de la compétence en matière de police de la publicité.

(B) Participer

1 - Le registre papier et dématérialisé

Un registre papier a été mis à disposition du public à l'accueil de la CAPLD. Disposant des différentes pièces du dossier de RLPI, le public pouvait faire part de ses observations en matière de réglementation de la publicité extérieure. Ce registre était également doublé de la possibilité de formuler des observations à l'adresse électronique suivante : rlpi@capld.bzh

Force est de constater que ces moyens de communication n'ont guère été prisés par le public puisque aucune contribution n'a été formulée sur le registre papier, et que seule une contribution a été formulée par voie électronique sur le point suivant :

Demande d'information concernant la réglementation applicable à deux panneaux publicitaires existants, implantés sur la commune de La Forest-Landerneau.

- Les panneaux installés sont à ce jour conformes avec le Règlement National de Publicité (RNP), sauf s'ils sont à moins de 0,50 m du sol. Si c'est le cas, ils doivent être remontés et maintenus alignés horizontalement.
- Dans le futur RLPi, ce secteur est en « ZP2 » : Un seul dispositif mural sera admis. Les publicités mises en place avant l'entrée en vigueur du RLPi, et qui ne seraient pas conformes aux prescriptions de ce règlement, deviendront illégales dans les 2 ans suivant l'approbation du RLPi.

2 - Les réunions

Les réunions avec les services de l'Etat et autres personnes publiques associées

Les 2 premières réunions avec l'Architecte des bâtiments de France et le Parc Naturel Régional d'Armorique se sont tenues dans le cadre de réunions techniques. Leur objet était la présentation de l'analyse des règles s'appliquant sur le territoire et l'illustration de diverses situations en publicité et enseignes. Ces deux réunions se sont tenues le 26 avril 2022.

Les échanges ont porté sur leurs attentes et prescriptions en matière de réglementation sur les lieux relevant de leur compétence.

Au cours de la réunion avec l'Architecte des bâtiments de France, des remarques et échanges ont lieu :

1 - Remarques :

Le site inscrit naturel des Monts d'Arrée ne figure pas sur la cartographie. Il faudra l'ajouter. L'ancienne ZPPAUP de Trémaouézan est également à positionner.

2 - Publicité

Lorsqu'ils sont installés, les chevalets doivent respecter les normes d'accessibilité. S'ils sont interdits (souhait exprimé par le Maire de la Ville), la signalisation d'information locale doit être préconisée comme alternative.

Les enjeux portés par le projet doivent matérialiser à Landerneau une volonté d'équilibre de traitement entre le secteur SPR et le reste de la ville, dans l'esprit du RLP actuel à aménager. A Daoulas, la règle est le maintien de l'interdiction de la publicité. L'ABF partage ces avis.

L'architecte des bâtiments de France demande que le traitement de la publicité soit aussi contraignant dans les périmètres de protection des monuments historiques que dans le SPR.

L'interdiction dans les sites naturels est maintenue.

La question de la publicité sur les abris voyageurs est soulevée.

3 - Enseignes

L'architecte des bâtiments de France souligne que pour émettre son avis en périmètres protégés, il s'appuie sur les règles inscrites dans le RLPi. Il y a un volet « enseignes » important à travailler sur Landerneau et Daoulas.

Pour les SPR, s'inspirer des données de la charte de recommandations réalisée à Landerneau pour établir le règlement.

Ces prescriptions devront-elles porter sur des secteurs au-delà des deux secteurs SPR ? Un cadre différent doit-il être prévu dans les autres communes ?

La possibilité est offerte par la loi Climat et Résilience de réglementer les enseignes situées à l'intérieur des vitrines. Il faudra se pencher sur le cas de la vitrine de la pharmacie située sur le Pont Couvert où des croix lumineuses y défilent.

Landerneau souhaite partir sur la base actuelle de son RLP dans le cadre du RLPi et à revoir les règles du RPL au regard des périmètres du nouveau SPR.

Au cours de la réunion avec la chargée de mission aménagement du Territoire, Urbanisme et Architecture au PNRA, des remarques et échanges ont lieu :

La charte 2009-2021 du PNR est prorogée jusqu'en 2024.

Le plan de Parc est également à intégrer, car il spatialise les prescriptions de la charte. Il prévoit que seuls les centres-villes de plus de 1 500 habitants ont la possibilité de réintroduire la publicité : Logonna-Daoulas, Daoulas, L'Hôpital-Camfrout, Hanvec et Saint-Eloy.

Seulement 2 dispositifs publicitaires ont été recensés dans les communes couvertes par le PNRA, où la publicité est interdite. Il est préconisé de maintenir le principe d'interdiction de publicité. Les préenseignes temporaires et dérogatoires sont aussi soumises à cette interdiction. Voir sous quelle forme les admettre, sachant que la Signalisation d'Information Locale est à privilégier.

La DREAL Bretagne a rédigé une doctrine au sujet des préenseignes dérogatoires. Le document sera transmis aux participants de la réunion.

Pour les enseignes, une nouvelle charte est en cours d'élaboration, mais pas encore adoptée. Il n'y aura donc pas de prescriptions inscrites sur cette base dans le RLPi.

Une troisième réunion dont l'objet était la présentation du diagnostic et des orientations s'est tenue le 16 juin.

Au cours de cette présentation, des remarques et échanges ont lieu :

A ce jour, il y a très peu de demande d'autorisations pour les enseignes.

Il est conseillé aux communes d'utiliser la SIL pour signaler les activités à la place des préenseignes.

Quelles sont les règles pour les enseignes en zones d'activités ?

Elles relèvent du Code de l'environnement, et pas du Code de l'urbanisme.

Un article du code de la voirie départemental détermine les saillies autorisées sur le domaine public.

Si c'est le cas, cet article sera repris dans le texte du règlement.

Le PNRA travaille sur une trame noire. Il faudra être vigilant sur les autorisations des enseignes numériques.

La caducité du RLP de Landerneau ne bénéficie pas du report. Qu'en est-il de l'instruction ?

La police de la publicité sera de la compétence des services de l'État.

Dans le cadre de la mise en place d'un RLPi, toutes les enseignes font l'objet d'une demande d'autorisation.

Les abris voyageurs présents sur le territoire sont la propriété du Département et affichent uniquement ses messages.

Ils ne sont donc pas réglementés par le Code de l'environnement.

Il faut être vigilant pour les panneaux sur pignons, car ils sont en surplomb du domaine public.

Une quatrième réunion s'est tenue le 19 février 2024 avec pour objet la présentation du projet de règlement et de zonage.

Au cours de cette présentation, des remarques et échanges ont lieu :

Les chevalets autorisés sur le domaine public sont à qualifier d'enseignes et pas de publicité.

La vérification sera faite, et si besoin le texte modifié.

Le nombre de dispositifs publicité ou enseigne à l'intérieur des vitrines ne peut être réglementé (cf. art. L581-14-4).

Cette mention sera supprimée dans les articles concernés.

La précision de cumul de surface sera ajoutée.

Dans le diagnostic, la date de caducité du RLP de Landerneau est erronée. Il est caduc depuis le 13/07/2022 et pas depuis le 13/07/201.

La rectification sera portée.

Certains abris voyageurs ont deux faces publicitaires. Il ne devrait y en avoir qu'une.

C'est la surface abritée par l'abri qui détermine la surface de publicité admise. Si cette surface est supérieure à 4,5 mètres carrés, il peut y avoir deux faces publicitaires. Sinon, une seule.

Quelles sont les durées d'apposition des préenseignes temporaires ?

Elles peuvent être installées trois semaines avant le début de l'évènement et doivent être supprimées une semaine après sa fin.

A l'article E.1.1, il n'est pas prévu de règles aux enseignes en bandeau pour les établissements situés en étages.

Il est décidé de reprendre les règles de celles situées au rez-de-chaussée.

A Daoulas, le zonage de la ZP4 laisse une portion de territoire en zone commerciale. Il faut la supprimer. Les cartes seront corrigées.

La réunion avec les professionnels de l'affichage

Cette réunion s'est tenue le 19 février 2024. Ils ont été informés et conviés à cette réunion par le biais de leurs syndicats.

Au cours de cette présentation, des remarques et des échanges ont lieu :

Les panneaux de 12 m² sont maintenant interdits. La règle prévoit 10,50 m². Qui va les démonter sachant que de nombreuses sociétés sont en difficultés financières ?

Cela relève de la responsabilité de chaque entreprise.

La réintroduction de la publicité sur mobilier urbain dans le SPR de Landerneau risque d'être l'objet d'attaques de la part des associations de protection de l'environnement.

La communication ville doit être possible dans ce secteur.

Quelle est l'échéance du marché de mobilier urbain actuel ?

Un nouveau marché doit être lancé incessamment.

Combien de mobiliers d'information, hors abris ?

Environ 25.

La société Affiouest exploite 6 faces en affichage temporaire de 4,70 m² réparties sur 5 sites. Les panneaux sont de couleur verte.

Serait-il possible d'avoir une carte détaillée du zonage publicité sur Landerneau ?

Elle vous sera transmise, ainsi que le support de présentation.

Le transfert de la police de la publicité est-il prévu à l'EPCI ?

Non, chaque maire gardera la compétence.

Pourquoi ne pas appliquer le RNP aux dispositifs illégaux avant de lancer le RLPI ?

La mise en place d'un RLPI permet de faire de la pédagogie auprès de tous les acteurs économiques.

Combien y a-t-il de sociétés d'affichage extérieur présentes à Landerneau ?

Une dizaine d'opérateurs est installée.

Est-il prévu une couleur unique pour les dispositifs ?

La charte de la ville prévoit un RAL spécifique. Pour l'instant, il n'est pas prévu d'appliquer cette couleur unique aux panneaux publicitaires.

La réunion publique

Une réunion publique destinée aux habitants et aux acteurs économiques (commerçants, artisans...) s'est tenue dans la salle plénière de la CAPLD le 19 février 2024 de 19h à 20h30. Elle a été annoncée par :

- Le site internet de la CAPLD (mise « A la Une » et information sur la page dédiée au RLPI)
- Un communiqué de presse (paru dans Le Télégramme le 17/02/2024)
- Les réseaux sociaux
- Diffusion de l'information par les communes de la CAPLD auprès de la population et de leurs acteurs économiques locaux

Au cours de la réunion, des divers points suivants ont abordés :

- 1 Pourquoi élaborer un RLPI ?
- 2 Les dispositifs concernés
- 3 Le diagnostic
- 4 Les secteurs à enjeux
- 5 Les objectifs
- 6 Les secteurs agglomérés
- 7 Publicité : Orientations, zonage et règlement
- 8 Enseignes : Orientations, zonage et règlement
- 9 Le calendrier

Cette réunion a permis à la Vice-Présidente en charge du dossier, aux services et au bureau d'études de répondre à diverses questions. Des précisions ont été demandées sur :

1 - Publicité

Pourquoi les panneaux illégaux depuis 2015 n'ont-ils pas été démontés ? Cela donne un mauvais signal.

Le nombre de dispositifs illégaux est très restreint (26 panneaux). Ils sont situés hors agglomération où la publicité est interdite. Les communes n'étant pas couvertes par un RLP, ce sont les services de l'État qui étaient en charge de l'application de la réglementation.

Peut-on interdire la publicité numérique ?

Il y a un risque juridique à interdire totalement ce mode de publicité. Mais on peut le réglementer. Le choix a été fait de déterminer des lieux précis pour son implantation et de réduire fortement la surface autorisée (2 m² au lieu de 8 m²).

Quel est le traitement des chevalets au regard de l'accessibilité, risque d'envol ?

Ils ne peuvent être installés que s'ils ont fait l'objet d'une autorisation d'occupation du domaine public. Cette autorisation analyse notamment le respect des normes d'accessibilité. Pour la stabilité, la responsabilité incombe au pétitionnaire de s'assurer du bon maintien au sol.

La règle pour les publicités lumineuses situées à l'intérieur des vitrines s'applique-t-elle également aux agences immobilières ?

La règle s'applique sans pouvoir faire de distinction par type d'activité.

Quelle règle est prévue pour la communication des manifestations locales ?

Le RLPi ne prévoit pas de règles spécifiques. Chaque commune s'organise. Les panneaux de libre expression sont destinés à cette communication. La communication institutionnelle n'est pas réglementée par le Code de l'environnement.

2 - Enseignes

Peut-on définir les matériaux durables ?

Il est difficile de juger de la durabilité des matériaux. Il y a un risque de se fermer possibilités si l'on en donne une liste. Il est rappelé que la volonté de la collectivité est d'avoir un règlement simple et qui garde une certaine souplesse d'appréciation.

Un bureau de tabac souhaitait refaire sa devanture. Compte-tenu de ses multiples activités, il souhaitait installer 3 enseignes perpendiculaires. Comme seulement 2 étaient autorisées, son projet n'a pas abouti.

Sa localisation correspond à la future zone E1. Il est prévu pour les établissements multiservices 2 enseignes perpendiculaires sur lesquelles sont regroupées les différentes activités.

A La Forêt-Landerneau, une flamme est installée sur une parcelle qui n'est pas celle de l'activité signalée. Quelle règle s'applique ?

Il s'agit d'une préenseigne installée directement sur le sol, qui est donc illégale.

Quels sont les délais de mise en conformité ?

Après l'approbation du RLPi, les enseignes ont 6 ans pour se mettre en conformité avec les nouvelles règles et les publicités 2 ans. Les dispositifs en infraction avec la réglementation nationale ne disposent d'aucun délai. Les nouveaux installés et ceux qui sont modifiés se conforment au RLPi.

Un établissement dispose d'un chevalet devant sa vitrine sur le pont habité. Peut-il le garder ?

Faisant l'objet actuellement d'une autorisation délivrée par la mairie, il est légal. Situé en zone 1, il ne le sera plus après approbation du RLPi.

Quelle est la durée d'un RLPi ?

Il n'y en a pas. Ce sont les évolutions réglementaires, les évolutions urbaines ou le souhait de la collectivité de l'adapter à de nouvelles situations qui amèneront à le réviser. On peut cependant estimer une durée de l'ordre de 15 ans.

Peut-on rester souple sur les chevalets ?

Cette souplesse se ferait aux risques et périls de la commune en cas de contentieux. En effet, depuis le 1er janvier 2024, la police de la publicité est une compétence du maire. Il est préférable de proposer de la Signalisation d'Information Locale (SIL) qui ne relève pas du Code de l'environnement.

Quel est le rôle des enseignants ?

Ce sont les premiers prescripteurs des règles du RLPi. Ils ont un devoir de conseil et d'accompagnement auprès de leurs clients. En cas d'infraction, c'est le commerçant qui sera poursuivi (PV infraction, mise en demeure, astreinte...). Il peut se retourner contre l'enseignant.

Comment faire connaître les règles au plus grand nombre ?

A Landerneau, le guide d'accueil donne toutes les informations sur les différentes réglementations

En conclusion, la concertation s'est déroulée conformément aux modalités définies dans la délibération de prescription du RLPi.

Le dialogue a été constructif avec les services de l'État, les personnes publiques associées et les professionnels de l'affichage,

Il n'y a eu qu'une faible participation des habitants du territoire et des acteurs économiques locaux (concernés par les enseignes et la publicités) sur le sujet de la publicité extérieure et des enseignes.